



EXTRAIT DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT REG33810 V07/23

Allianz Bijoux



V. Les bijoux

1. Les biens assurés

- Les bijoux en métal précieux et les bijoux fantaisies,
 - les montres,
- vous appartenant.

Pour être couvert, chaque bien assuré doit avoir été identifié (marque, n° de série ou type, valeur déclarée) sur les

Dispositions particulières.

Nous vous conseillons de conserver la facture d'achat du bijou ou l'expertise de celui-ci effectuée par un professionnel car ces documents vous seront demandés au moment du sinistre.

2. Les événements et dommages garantis

Nous garantissons, les dommages matériels causés au bien assuré par :

- un incendie, une explosion, la foudre,
 - un événement naturel tel que : tempête, grêle ou poids de la neige, inondation...,
 - une « catastrophe naturelle » reconnue par arrêté interministériel, attentats, catastrophes technologiques
- (au chapitre « Les conditions applicables aux garanties Attentats, Catastrophes naturelles et technologiques », paragraphes I, II et III),
- un dégât des eaux,
 - un vol ou tentative de vol ou un acte de vandalisme dûment établi, sous réserve des conditions de sécurité prévues ci-après,
 - tout autre événement accidentel.

Les garanties sont acquises lorsque les biens assurés se trouvent :

- dans votre habitation (résidence principale ou secondaire),
- en dehors de votre habitation, lorsqu'ils sont détenus ou portés par vous, votre conjoint, vos enfants majeurs vivant habituellement sous votre toit,
- déposés dans un sac ou bagage à main transporté par vous (y compris toute personne visée à l'alinéa précédent),
- déposés en coffre de banque.

La garantie vol/vandalisme vous est acquise dès lors que les conditions de sécurité minimum suivantes sont respectées :

Lorsque votre habitation (principale ou secondaire) est vide de tout occupant autorisé, pendant toute période, même de courte durée, les biens devront être enfermés dans un coffre-fort verrouillé, scellé suivant les règles de l'art. Cette condition de scellement n'est pas indispensable pour les coffres-forts pesant plus de 100 kg.

Si au moment d'un sinistre vol, nous constatons que cette exigence n'est pas respectée, l'indemnité totale sera:
plafonnée à 5 000 €, quel que soit le nombre de bijoux volés, même si ces derniers sont garantis par plusieurs
contrats Allianz « Loisirs, bijoux, aides à l'autonomie ».
Toutefois ces mesures ne s'appliquent pas si votre habitation est assurée par un contrat Allianz Habitation et que le
niveau 4 ou 5 de protection contre le vol était mis en œuvre au moment du sinistre.

Exclusions

Ce qui n'est pas garanti, en plus des exclusions générales : – Le vol du ou des bijoux laissés dans un bagage sans surveillance ou dans un véhicule automobile sans qu'il y ait eu effraction de celui-ci. Sauf s'il a été commis par agression : – le vol survenu dans les locaux ouverts au public ou dans tous moyens de transport public, – le vol survenu à l'occasion de séjours en hôtel, en location, camping, club de vacances ainsi que pendant les croisières et voyages organisés.

Toutefois, restent couverts les vols subis par les bijoux :

- confiés au logeur ou à l'organisateur du séjour,
 - se trouvant dans la chambre de votre hôtel, location, camping, club de vacances et dans les cabines de bateau,
- lorsque vous-même ou toute personne vous accompagnant dans votre séjour ou voyage, l'occupez physiquement,
- enfermés dans le coffre-fort situé dans la chambre ou cabine que vous occupez et que tous les moyens de fermeture
et/ou de protection de la chambre ou cabine sont utilisés.

3. Les modalités d'indemnisation

Lors du sinistre, il vous appartient de nous apporter la preuve de la valeur de l'objet en nous fournissant la facture d'achat ou de l'expertise du bien effectuée par un professionnel.

Dans le cas où l'objet assuré a été endommagé ou volé lors d'un sinistre survenu dans votre habitation, il conviendra également de nous fournir une attestation de non indemnisation de votre assureur Habitation.

Les modalités d'indemnisation sont les suivantes :

- en cas de dommages, l'indemnité est égale au coût de réparation ou de remplacement des pièces détériorées sans pouvoir excéder le montant de la valeur avant le sinistre déterminée par l'expert,
- en cas d'objets volés ou détruits, l'indemnisation s'effectue sur la base du coût de remplacement d'un bien identique dans une salle de vente publique ou la valeur d'achat d'un bien identique chez un négociant faisant commerce de choses semblables.

Toutefois, s'ils ont moins d'un an, ils seront indemnisés sur la base de la valeur d'achat, sauf si la valeur de remplacement d'un bien identique dans une salle des ventes publiques ou la valeur d'achat d'un bien identique chez les négociants faisant commerce de choses semblables, est plus importante.

Lorsqu'il s'agit de collection d'objets formant une paire, parure ou garniture, il est convenu qu'en cas de sinistre, la garantie est limitée à la valeur intrinsèque des objets sinistrés, sans tenir compte de la valeur spéciale qu'ils peuvent avoir dans la composition de la collection, de la paire, de la parure ou de la garniture.

Dans tous les cas, l'indemnité

- ne pourra excéder la valeur déclarée du bien dont le montant figure sur les Dispositions particulières,
- sera versée sous réserve de l'application d'une franchise de 10 % des dommages. Pour tout sinistre Catastrophes naturelles, il sera appliqué la franchise légale.

Les conditions applicables aux garanties Attentats, Catastrophes naturelles et technologiques

Lorsque le contrat a pour objet de garantir des biens, les conditions suivantes sont applicables aux événements ci-après :

I. Attentats

C'est à dire dans les mêmes limites de franchises et de plafonds que celles de la garantie Incendie, les dommages matériels directs subis sur le territoire national par les biens assurés contre l'incendie et résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal).

Exclusions

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Attentats, en plus des exclusions générales, les frais de décontamination des déblais, leur confinement et les frais de transport nécessaires à ces opérations.

II. Catastrophes naturelles (article A125-1 du Code des assurances)

C'est à dire la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Nous garantissons le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée aux Dispositions particulières et dans les limites et conditions prévues par le présent contrat lors de la première manifestation du risque.

Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, vous conserverez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

En cas de modification par arrêté ministériel des dispositions décrites ci-dessous, celles-ci seront réputées modifiées

d'office à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant

est fixé par arrêté interministériel.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à

380 euros,

Exclusions

sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutif à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels

directs non assurables subis par vous, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros,

Exclusions

sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophes naturelles intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes : – première et deuxième constatation : application de la franchise, – troisième constatation : doublement de la franchise applicable, – quatrième constatation : triplement de la franchise applicable, – cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable. Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

III. Catastrophes technologiques (loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages causés aux biens assurés résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi et dans les limites de l'obligation d'assurance instaurée par les articles L128-1 et suivants du Code des assurances. La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au journal officiel de la République française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Exclusions générales

Exclusions

En complément des exclusions propres à chaque garantie et/ ou celles mentionnées aux Dispositions particulières, votre contrat ne garantit pas :

- Le bien assuré lorsqu'il a été perdu ou oublié.
 - Les vols ou tentatives de vol commis par les membres de votre famille, vos préposés.
 - Les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués (c'est-à-dire en toute conscience et avec la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu) par vous ou le détenteur autorisé.
 - Les dommages matériels ou corporels causés directement ou indirectement par le bien assuré.
 - Les dommages relevant de la garantie du fabricant.
 - Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien mentionnées par le fabricant.
 - Les pannes, défaillances ou défauts des composants, imputables à des causes d'origine internes.
 - Les dommages causés au bien assuré lorsqu'il est confié pour réparation ou de son entretien à un professionnel.
 - Les dommages résultant d'une oxydation ou de la détérioration progressive.
 - Les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation indispensable vous incombant (tant avant qu'après sinistre), caractérisés et connus de vous sauf cas de force majeure étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien.
 - Les dommages causés par l'état hygrométrique de l'atmosphère, les variations de température ou par les rongeurs, vermines et autres animaux parasites.
 - Les dommages causés directement ou indirectement par :
 - l'amiante ou ses dérivés,
 - le plomb et ses dérivés,
 - des moisissures toxiques ou de tout champignon.
 - Les dommages résultant des effets d'un logiciel, d'un ensemble de données ou de codes informatiques, conçus ou utilisés à des fins malveillantes pour porter atteinte au contrôle, à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité d'autres données informatiques.
- La présente exclusion ne vise pas les dommages matériels garantis au titre de votre contrat.
- Les dommages survenus au bien assuré lorsque celui-ci est donné en location, prêté, confié par l'assuré à un tiers.

– Les dommages ou l'aggravation, les pertes, les réclamations résultant :

- de la guerre civile ou étrangère,
- d'un conflit armé international ou non international, tels que définis par les Conventions de Genève

et les jugements et décisions des Tribunaux internationaux,

- d'invasion,
- de l'explosion de munitions de guerre.

Nous entendons par :

- Conflit armé international : existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre deux ou plusieurs États.

• Conflit armé non international : existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État.

- Invasion : action militaire qui menace directement l'autonomie d'une nation ou d'un territoire.

– Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements

ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :

o frappent directement une installation nucléaire,

o ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, o ou

trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation

nucléaire, • toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une

installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou

médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsqu'une activité nucléaire : o met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (articles R511-9 et R511-10 du Code de l'environnement), o ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R1333-23 du Code de la santé publique). Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, conformément à l'article L126-2 du Code des assurances, couverts au titre de la garantie Attentats. – Les dommages et/ou pertes qui sont la conséquence de la mise sous séquestre, saisie, confiscation, réquisition, destruction ou toute autre mesure ordonnée par des autorités civiles ou militaires, sauf disposition contraire impérative prévue par le Code des assurances en cas de réquisition de services. – Le présent contrat ne produit aucun effet : • Lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à vous du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable, • lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable. Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

La vie du contrat

I. La conclusion, durée et résiliation du contrat

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

Toutefois, pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ne sont pas applicables les dispositions des articles L191-7 et L192-3 du Code des assurances.

1. Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir de la date indiquée dans vos Dispositions particulières.

2. Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat est conclu pour un an (sauf indication contraire figurant dans vos Dispositions particulières).

Votre contrat est ensuite renouvelé d'année en année à l'échéance principale figurant sur vos Dispositions particulières par tacite reconduction tant qu'il n'est pas résilié dans les conditions prévues ci-après.

3. Quand et comment mettre fin au contrat ?

Il peut être mis fin à votre contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances et selon les cas indiqués ci-après :

– Par vous, la résiliation est notifiée selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

Ainsi, vous pouvez résilier votre contrat, au choix :

- par lettre ou tout autre support durable (comme un e-mail) ;
- par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- par acte extrajudiciaire ;
- lorsque vous avez conclu votre contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre notification de résiliation.

– Par nous, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de La Poste faisant foi) ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues à l'article 2 du décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat. Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances principales, nous vous remboursons la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle vous n'êtes plus garanti sauf en cas de résiliation pour non-paiement de votre cotisation.

a. Par vous ou par nous

– Chaque année à la date d'échéance principale, avec préavis de 2 mois au moins.
– En cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité lorsque le contrat a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L113-16 du Code des assurances). Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs. Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

b. Par vous

– À tout moment à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la première souscription si votre contrat est à tacite reconduction annuelle et vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles, sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet 1 mois après que nous en avons reçu notification de votre part.

Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants:

- lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;

- lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont nous constatons qu'il n'est pas applicable ;
- lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

– À tout moment à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la première souscription si votre contrat est à tacite reconduction annuelle et vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles, sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet 1 mois après que nous en avons reçu notification de votre part.

Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants :

- lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L113-15-1 du Code des assurances postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;

- lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont nous constatons qu'il n'est pas applicable ;
- lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

– Dans un délai de 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de

La Poste faisant foi sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, quelles que soient les dispositions de votre contrat. La résiliation prend effet le lendemain de votre notification. – En cas de diminution du risque si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (article L113-4 du Code des assurances). La résiliation prend effet 30 jours après que vous ayez notifié la résiliation (voir dispositions concernant la cotisation). – Si nous modifions la cotisation de votre contrat pour des motifs techniques. Votre demande doit être faite dans le mois après la réception de l'appel de cotisation. La résiliation prend effet un mois après réception de votre demande. En ce cas, nous avons droit à la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. – En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un autre de vos contrats (article R113-10 du Code des assurances). La résiliation prend effet un mois après que vous nous ayez notifié la résiliation. – En cas de transfert de portefeuille de contrats par l'entreprise d'assurance, vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la date de publication au journal officiel de la décision d'approbation rendue par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, mettre fin au contrat. Cette résiliation prend effet à la date de votre notification (article L324-1 du Code des assurances)

c. Par nous

- En cas de non-paiement de votre cotisation (article L113-3 du Code des assurances) dans les conditions et selon les modalités figurant au présent chapitre, paragraphe IV.
- En cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code des assurances) dans les conditions et selon les modalités figurant au présent chapitre, paragraphe III.
- Après un sinistre, la résiliation prenant effet 1 mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai de 1 mois suivant cette notification (article R113-10 du Code des assurances).
- En cas d'omission, de déclaration inexacte (avant tout sinistre) dans les conditions et selon les modalités figurant au présent chapitre, paragraphe III.

d. Par le nouveau propriétaire ou l'héritier de vos biens ou par nous

En cas de décès de l'assuré ou de transfert de propriété des biens garantis, le nouveau propriétaire ou l'héritier peut résilier à tout moment. Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier à compter du moment où le nouveau propriétaire ou l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.

e. De plein droit

- En cas de perte totale des biens assurés due à un événement non garanti, la résiliation prenant effet immédiatement.
- En cas de réquisition des biens dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement.
- En cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le 40e jour, à midi, qui suit la publication au journal officiel de la décision de l'ACPR prononçant le retrait (article L326-12 du Code des assurances).

f. Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire ou par nous

En cas de faillite personnelle, la résiliation intervenant dans un délai de 30 jours après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat.

II. L'étendue de vos garanties

Quel que soit le choix effectué, vos garanties s'exercent :

– en France et dans les autres Pays de l'Union européenne, Norvège, Suisse, Islande, Royaume-Uni, Principautés de Monaco et d'Andorre, Vatican, Saint-Marin et Liechtenstein, – ainsi que dans le reste du Monde pour des séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs.

III. Vos déclarations

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

1. À la souscription du contrat

Vos réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation ; elles sont reproduites aux Dispositions particulières.

2. En cours de contrat

Vous devez nous déclarer, par lettre recommandée adressée à notre siège ou à notre représentant, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui nous sont faites. Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons :

- soit résilier le contrat par lettre recommandée avec un préavis de 10 jours,
- soit proposer une majoration de la cotisation. Si dans les 30 jours à compter de la proposition, la majoration est refusée ou en l'absence de réponse, nous pouvons résilier le contrat avec un préavis de 10 jours.

La cotisation due pour la période de garantie entre la précédente échéance et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.

Si la modification constitue une diminution du risque, et que nous refusons de réduire le montant de la cotisation, le contrat peut être résilié. La résiliation prendra effet 30 jours après sa notification.

Ils ne peuvent être rétablis que sur proposition de votre part, faite par lettre recommandée à notre siège ou à notre représentant, et après avenant ou notre accord écrit.

3. Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances

nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

- Si elle est intentionnelle (article L113-8 du Code des assurances) :

- la nullité de votre contrat,
- les cotisations payées nous sont acquises et nous avons le droit, à titre de dédommagement, au paiement de toutes les cotisations échues,
- vous devez nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

- Si elle n'est pas intentionnelle (article L113-9 du Code des assurances) :

- l'augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,
- la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité, lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,
- la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité, lorsqu'elle est constatée après sinistre.

IV. Votre cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des sommes assurées. Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'État.

1. Quand devez-vous payer la cotisation ?

Elle est exigible annuellement et elle est payable d'avance à la date d'échéance indiquée aux Dispositions particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention indiquée aux Dispositions particulières.

2. Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ? Si vous ne payez pas la cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure ; les garanties de votre contrat sont suspendues 30 jours après l'envoi de cette lettre (ou 30 jours après sa remise si vous êtes domicilié hors de France métropolitaine). Votre contrat peut être résilié 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la cotisation échue (article L113-3 du Code des assurances). Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fractions de cotisation non réglées nous restent dues, y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties. Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement. En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due.

V. La prescription

Quels sont les délais d'expiration des actions que nous pouvons engager l'un contre l'autre ?

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114- à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1 du Code des assurances, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne

distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées

aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. Article 2241 du Code civil La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. Article 2242

du Code civil L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à

l'extinction de l'instance. Article 2243 du Code civil L'interruption est non avenue si le

demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. Article 2244 du Code civil Le délai de prescription ou le délai de

forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. Article 2245 du Code

civil L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre

lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire

ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette

interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des

autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous

les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. Article 2246 du Code civil L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le

délai de prescription contre la caution. Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel

www.legifrance.gouv.fr

VI. Dispositions en cas de sinistre

1. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

– Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder et limiter l'importance des dommages.

Vous pouvez contacter votre interlocuteur Allianz habituel qui vous apportera assistance et conseil.

Accomplir les formalités suivantes :

- en cas de vol, tentative de vol, vandalisme, déposer plainte dans les 48 heures,
- en cas d'attentat ou d'acte de terrorisme, faire dans les 48 heures une déclaration aux autorités compétentes.

Nous déclarer le sinistre à partir du moment où vous en avez eu connaissance :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol ou vandalisme,
- dans les 10 jours en cas de catastrophe naturelle à partir de la publication de l'Arrêté constatant cet état,
- quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels

directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le

délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même

délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix,

- dans les 5 jours pour les autres sinistres.

Exclusions

Attention

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

- Nous indiquer dans votre déclaration :
 - la date, le lieu, la nature, les causes connues ou supposées du sinistre,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - les coordonnées des personnes lésées et si possible des témoins lorsqu'il s'agit d'un dommage causé à un tiers,
 - les références des autres contrats susceptibles d'intervenir,
 - les coordonnées de l'auteur responsable s'il y a lieu et si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi.
- Nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.
- Nous donner tous renseignements ou attestations complémentaires que nous vous demanderions.
- Nous faire parvenir, dans les 30 jours à compter du sinistre, un état estimatif signé par vous des biens assurés endommagés, détruits ou volés.
- Ne pas procéder ou faire procéder aux réparations, reconstruction ou remplacement sans nous en avoir au préalable avisés.

Exclusions

Attention Si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez, pour ce sinistre, le bénéfice des garanties. Il en est de même si vous conservez ou dissimulez des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage ou encore si vous employez comme justification des documents inexacts. Nous pourrions alors mettre fin au contrat, si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

2. Comment sont évalués les dommages ?

Ils sont évalués d'un commun accord entre vous et nous.

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des biens assurés, le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, restant votre propriété, même en cas de contestation de valeur. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, vos dommages pourront être évalués par deux experts désignés, l'un par vous, à vos frais, et l'autre par nous.

Si ces experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième et tous les trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Les honoraires du troisième expert sont pris en charge pour moitié entre vous et nous.

3. Dans quels délais serez-vous indemnisé ?

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les délais et conditions mentionnés ci-après.

S'il y a opposition de la part

d'un tiers, les délais ne courent qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire définitive.

4. Cas particuliers

- En cas de catastrophes naturelles : l'indemnité vous est versée dans les trois mois suivant la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des dommages aux biens assurés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel si elle est postérieure. À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité portera, à l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt général.

- En cas de vol : si vous retrouvez tout ou partie des biens volés, vous devez nous en aviser immédiatement et dans un délai de 30 jours opter pour l'abandon ou la reprise de ces biens. Si vous optez pour la reprise de ces biens :

- avant le paiement de l'indemnité : vous serez alors remboursé des sommes correspondant aux détériorations qu'ils auraient subies et aux frais de récupération exposés avec notre accord,
- après le paiement de l'indemnité : vous pourrez les reprendre moyennant le remboursement des sommes que nous vous aurons versées sous déduction des frais de récupération et/ou de réparation.

5. Quels sont nos droits une fois que nous vous avons indemnisé ?

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous vous avons payées (article L121-12 du Code des assurances). Exclusions Si nous ne pouvons plus, de votre fait, exercer ce recours vous n'êtes plus couvert par notre garantie. Lorsqu'aux Dispositions particulières, nous renonçons à l'exercice d'un recours contre le responsable d'un sinistre que nous vous avons réglé, nous pouvons, si sa responsabilité est assurée, et malgré cette renonciation, exercer notre recours contre son assureur, dans la limite de sa garantie.

6. Particularités pour les garanties Protection de vos droits En vertu des dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, de l'article L761-1 du Code de justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), nous reviennent de plein droit, à concurrence des sommes que nous avons payées (après vous avoir désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge).

À noter également

I. Facultés de renonciation

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance :

1. En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage

Dans le cas où le souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1er de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à votre interlocuteur habituel Allianz France dont l'adresse est indiquée sur vos Dispositions particulières.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M demeurant renonce à mon contrat N°..... souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L112-9 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. (Date et Signature) »

À cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation. Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

2. En cas de souscription à distance de votre contrat

La vente de votre contrat d'assurance « Loisirs, bijoux et aides à l'autonomie » par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L112-2-1 et R112-4 du Code des assurances.

Si votre demande d'assurance par téléphone est à votre initiative sans démarchage téléphonique de notre part, le contrat est conclu immédiatement. Vos Dispositions particulières et générales vous parviendront après la conclusion du contrat.

Dans le cadre d'un démarchage téléphonique à notre initiative, nous vous adressons les Dispositions particulières et générales avant de recueillir votre accord nécessaire à la conclusion de votre contrat. Les modalités de conclusion du contrat d'assurance par téléphone sont décrites à l'annexe 3 de ces Dispositions générales.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps,
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé :

- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé aux articles L421-16 et L421-17 du Code des assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visé à l'article L422-1 du Code des assurances ;
- que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception des Dispositions particulières et des Dispositions générales si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités ;
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que les garanties prennent effet à la date figurant sur les Dispositions particulières. Le souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert ; en outre, la contribution Attentats au titre du Fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme reste due.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée sur vos Dispositions particulières.

« Je soussigné M demeurant renonce à mon contrat N° souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. (Date et Signature) »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois,
- aux contrats d'assurance de Responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur,
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

II. La protection de vos données personnelles

1. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre contrat et mieux vous connaître. Gérer votre contrat et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons ou « l'exécutons ». Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices, à réduire la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical. En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître... et vous servir

Avec votre accord exprès, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction. Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au chapitre présent, paragraphe II.8.

2. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires. Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au chapitre présent, paragraphe II.8.

3. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans.

Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical. Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

4. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web. Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

5. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;
- le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre décès.

Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site www.allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au chapitre présent, paragraphe II.6.

Enfin, le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr

6. Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

Allianz IARD Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre
www.allianz.fr

7. Comment exercer vos droits ?

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre responsable des données personnelles. Pour savoir à quelle adresse écrire, rendez-vous au chapitre présent, paragraphe II.8. En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la CNIL.

8. Vos contacts

– Si votre contrat a été souscrit auprès d'un agent général, d'un conseiller Allianz Expertise et Conseil ou d'un Point Service Allianz : Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est très simple : il vous suffit de nous écrire : • par e-mail à informatiqueetliberte@allianz.fr, • par courrier à l'adresse : Allianz - Informatique et Libertés - Case courrier S1805 - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex. – Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier : Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier. Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

III. Relations Clients et Médiation

Votre réclamation doit nous être adressée par écrit à moins que la réclamation que vous avez formulée par oral ou via une messagerie instantanée n'ait été résolue entièrement et immédiatement.

En cas de difficultés, nous vous invitons à consulter d'abord votre interlocuteur commercial habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit,

- d'effectuer votre réclamation directement sur le site www.allianz.fr,
- ou d'adresser un courrier à

Allianz Relation Clients

Case Courrier S1803

1 cours Michelet

CS 30051

92076 Paris La Défense Cedex.

Nous accuserons réception de votre réclamation écrite dans les 10 jours ouvrables à compter de son envoi et nous vous apporterons une réponse écrite dans un délai maximal de 2 mois.

Vous pouvez en tout état de cause saisir le Médiateur indépendant de l'assurance à l'issue d'un délai de 2 mois à

compter de l'envoi de votre première réclamation écrite :

- par courrier :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

- par voie électronique : www.mediation-assurance.org.

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai

d'un an à compter de votre première réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité d'intenter toute action en justice.

En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne, vous avez la possibilité en qualité de consommateur,

de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission européenne en utilisant le lien

suivant : <https://ec.europa.eu/consumers/odr>.

IV. Autorité de contrôle des entreprises d'assurances

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est

l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

V. Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et

contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous

conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens

assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code

monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

VI. Loi applicable

- Tribunaux compétents Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français. Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

VII. Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

VIII. Service e-courrier

1. Vos documents dans votre espace client

En communiquant à Allianz et/ou à votre conseiller votre adresse e-mail au moment de votre souscription/adhésion (ou par la suite), vous bénéficiez automatiquement du service e-courrier d'Allianz.

Sauf si vous exprimez votre refus auprès d'Allianz ou de votre conseiller, ces derniers utilisent votre adresse e-mail ou

votre numéro de téléphone pour vous informer de la disponibilité des courriers de gestion ou d'information liés à votre contrat [adhésion] dans votre espace client.

Ce service vous est réservé en tant que client Allianz, adhérent de ce contrat d'assurance et abonné à l'espace client du site www.allianz.fr.

2. Des définitions utiles

– Espace client : C'est votre espace personnel sur allianz.fr. Pour vous y rendre, il suffit de vous connecter au site

www.allianz.fr, puis de saisir votre identifiant personnel et votre code confidentiel.

– Service : C'est le terme qui désigne la communication par Allianz de documents en ligne qui vous sont adressés

via votre espace client : à la suite d'un message d'alerte adressé via e-mail ou par SMS. Selon votre contrat, les

fonctionnalités de ce service peuvent varier.

– E-courriers : Ce sont des courriers électroniques que nous vous adressons, concernant la gestion et le suivi de vos

contrats chez Allianz. Ces courriers incluent ceux que l'association ANCRE est amenée à vous adresser au titre de

vos adhésions, et dont elle a confié à Allianz la tâche de vous les communiquer. Tous ces courriers électroniques sont

facilement accessibles depuis votre espace client. Attention toutefois, certains des documents d'information et de

gestion de votre adhésion ne peuvent pas vous être adressés par e-courrier.

3. Comment fonctionne ce service e-courrier ?

Notre service vous offre la possibilité de consulter, télécharger, sauvegarder et imprimer vos documents en ligne. Pour accéder à notre service, il vous suffit de vous rendre dans votre espace client après avoir saisi votre identifiant et votre code confidentiel dont vous êtes réputé être le seul titulaire.

L'utilisation de l'un et l'autre prouvent que la connexion à l'espace client et l'utilisation du service sont réalisés par vous ;

vous les utilisez sous votre contrôle et responsabilité. L'accès et l'utilisation de ce service supposent que l'adresse e-mail et le numéro de téléphone, indiqués dans votre espace client, sont valides. L'un et l'autre nous servent en effet à vous

informer de l'arrivée d'un nouveau document en ligne (via un e-mail, un SMS, ou une alerte via tout autre moyen de

communication électronique) ce que vous acceptez.

N'oubliez pas de modifier ou d'actualiser ces informations en cas de changement.

Nous ne pourrions être tenus responsables de l'utilisation d'une adresse e-mail ou d'un numéro de téléphone non valides. L'accès à votre espace client et l'utilisation du service nécessitent des logiciels à jour pour la navigation sur

internet, l'ouverture et la lecture de vos documents en ligne, installés sur votre ordinateur, tablette ou smartphone.

4. Quelle est la durée du service e-courrier ?

Le service est à durée indéterminée.

5. Comment résilier le service e-courrier ?

Vous pouvez à tout moment et gratuitement vous désinscrire du service, via votre espace client, auprès de votre

conseiller, par mail ou par courrier. Vos documents en ligne resteront alors accessibles et consultables pendant une

durée adaptée et leur finalité et au minimum 5 ans à compter de la fin de la relation contractuelle pour vos documents

contractuels.

Vous ne recevrez plus de documents en ligne 7 jours après avoir résilié le service. Nous vous adresserons alors les

documents sous format papier à la dernière adresse postale connue d'Allianz.

De même, la résiliation de l'un des contrats, à votre initiative ou à la nôtre, met fin au service et entraîne les conséquences décrites ci-dessus.

Vous pouvez à tout moment choisir de bénéficier à nouveau du service e-courrier si vous avez un contrat en cours chez Allianz. Toutefois, s'il n'existe plus de contrat en cours et actif dans votre espace client, vous pourrez accéder au service et consulter vos documents en ligne pendant une durée adaptée à leur finalité et au minimum 5 ans à compter de la fin de la relation contractuelle pour vos documents contractuels.

Cette consultation se fera via un lien contenu dans un e-mail d'alerte que nous vous adresserons lors de la résiliation effective ou la cessation de votre dernier contrat. Une fois la durée de consultation de 5 ans écoulée, le contenu de votre espace client sera effacé. Les éventuels courriers postérieurs à la résiliation ou à la cessation de votre dernier contrat d'assurance pour lequel vous bénéficiez du service, vous seront alors adressés sous format papier à la dernière adresse postale connue d'Allianz.

Vous êtes informé que des informations vous ont été communiquées par e-courriers et sont disponibles dans votre espace client par des alertes effectuées via message électronique, SMS ou tout autre moyen de communication électronique et dans les conditions prévues au chapitre présent, paragraphe VIII.8.c. ci-dessus.

À ce titre, vous acceptez ce mode de transmission et reconnaissez qu'il constitue en droit et en fait communication et remise desdites informations.

Lorsque ces documents en ligne font courir un délai pour l'exercice d'un droit ou d'une faculté à votre profit ou à votre encontre, vous et Allianz convenez que le point de départ de ce délai est la date à laquelle le document en ligne est accessible via l'espace client et dont vous avez été informé dans les conditions prévues au chapitre présent, paragraphe VIII.8.c. ci-dessus. Cette date figure dans l'espace client en lien avec le document en ligne en question.

Vous et Allianz convenez que les e-courriers accessibles via l'espace client ont quant à leur existence et leur contenu la même valeur probante qu'un courrier papier. Vous disposez en tout état de cause du droit d'administrer la preuve contraire. Vous et Allianz êtes susceptibles de produire les documents en ligne, en tant que preuve en cas de litiges, y compris dans ceux qui nous opposent.

Dans tous les cas, nous vous conseillons de sauvegarder et/ou imprimer les documents que vous souhaiteriez conserver au moment de votre désinscription ou avant que votre espace client soit définitivement fermé.

6. Stockage des e-courriers

Tous vos documents en ligne sont conservés dans les systèmes informatiques hébergés auprès d'Allianz Informatique à cette adresse :

GIE

1 cours Michelet

CS 30051

92076 Paris La Défense Cedex

723 000 642 RCS Nanterre.

7. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique (Bloctel) <https://www.bloctel.gouv.fr/>
Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.